

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 11 janvier 2002**  
**concernant l'interdiction des importations de diamants bruts de la Sierra Leone**  
(2002/22/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1306(2000) interdisant l'importation directe et indirecte de tous les diamants bruts de la Sierra Leone pour une période initiale de dix-huit mois, à l'exception des importations de diamants bruts dont l'origine est certifiée par le gouvernement sierra-léonais.
- (2) Le 20 juillet 2000, le Conseil a adopté la position commune 2000/455/PESC<sup>(1)</sup> en vue de mettre en œuvre la résolution 1306(2000). Cette position commune a expiré le 5 janvier 2002.
- (3) Le 19 décembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1385(2001) en vertu de laquelle les mesures imposées par la résolution 1306(2000) demeurent en vigueur jusqu'au 5 décembre 2002. Il convient donc d'adopter une nouvelle position commune.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre les mesures requises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

Les importations directes et indirectes dans la Communauté de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone seront interdites dans les conditions prévues par les résolutions

1306(2000) et 1385(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

*Article 2*

Les diamants bruts contrôlés par le gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine conformément au paragraphe 5 de la résolution 1306(2000) continueront d'être exclus du champ d'application de la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La présente position commune sera réexaminée en tant que de besoin.

*Article 4*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 5 janvier 2002.

Elle expire le 5 décembre 2002.

*Article 5*

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PIQUÉ I CAMPS

---

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 22.7.2000, p. 2.